

# CNIEG

*Votre retraite, notre métier*

---

## L'adossement du régime des IEG aux régimes de droit commun

29 mars 2017

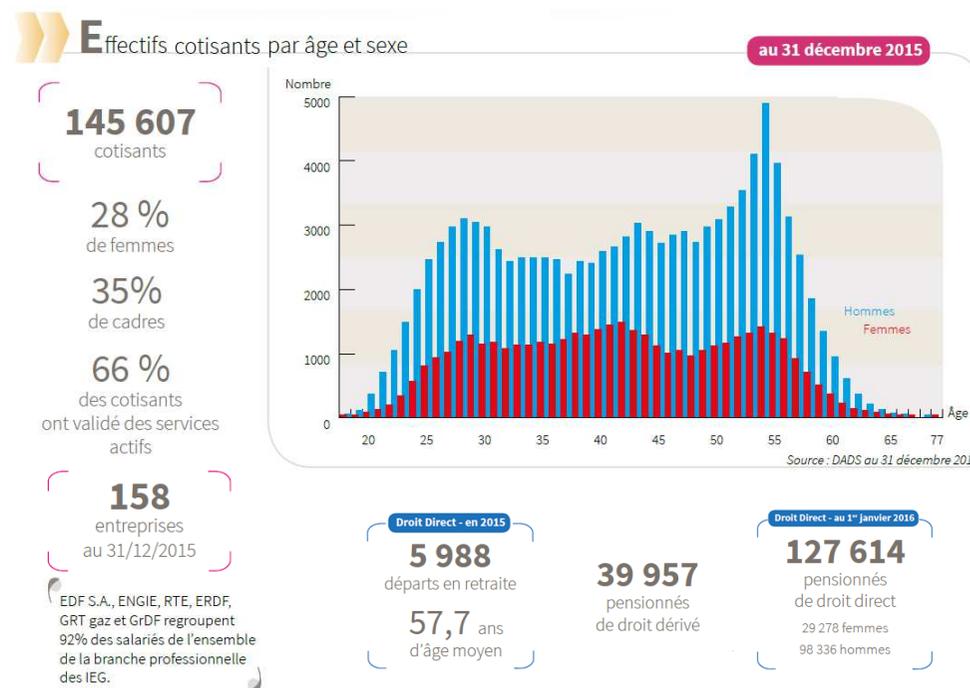


- Contexte
- La réforme du financement du régime de retraite des IEG en 2004
- Les conditions de mise en place de l'adossement
- Suivi de l'adossement depuis 2005



## Le régime de retraite des IEG

- Jusqu'au 31/12/2004  
Un régime spécial autonome géré par le Service « IEG Pension » d'EDF
- 2005  
Réforme du financement et création de la CNIEG
- 2008  
Réforme réglementaire : convergence des régimes spéciaux vers ceux de la fonction publique
- 2010, 2012 et 2014  
Transposition des réformes applicables au régime général



## Pourquoi réformer le financement du régime?

- Jusqu'au 31/12/2004
  - Cotisation acquittée par les salariés : taux fixé par décret à 7,85%
  - Cotisation d'équilibre acquittée par les employeurs dont le taux évoluait chaque année pour financer les charges annuelles du régime : 63,79% en 2004
  
- 2005
  - Ouverture à la concurrence du marché de l'énergie (directives européennes)  
= nécessité de séparer EDF, GDF et le régime spécial de Sécurité Sociale
  - Ouverture du capital et passage en SA d'EDF et GDF
  - Obligation de respecter les normes comptables internationales IFRS pour les sociétés cotées en bourse et donc obligation de provisionner les engagements sociaux dans les comptes et notamment l'engagement retraite
    - ⇒ **Engagements sociaux : qu'est ce que c'est? Pourquoi les entreprises au régime général n'ont pas une problématique d'engagement retraite identique?**



## L'engagement retraite à la charge des entreprises

- Entreprises des IEG en 2004
  - Cotisations employeur = montants des pensions payées dans l'année – cotisations salarié
    - Le régime des IEG est ainsi chaque année à l'équilibre : pas de déficit / pas de réserve
    - L'employeur a un engagement à financer les retraites versées chaque année
      - Provision pour engagement retraite = montant à mettre de côté pour être en mesure de financer les retraites futures des actuels et futurs retraités
  
- Entreprises au régime général
  - Cotisations employeur = taux de cotisation fixé par décret x masse salariale
    - Régime excédentaire si cotisations > retraites versées ou déficitaire si cotisations < retraites versées
    - L'employeur a l'obligation de payer les cotisations mais il n'est pas engagé à financer les retraites versées chaque année
      - Pas d'engagement à provisionner dans les comptes



## Objectifs de la réforme du financement

- Restructurer le financement du régime pour privilégier les financements non générateurs d'engagement pour les entreprises
- Tout en assurant la neutralité pour
  - L'assuré : maintien des droits
  - L'Etat : pas d'intervention dans le financement du régime
  - Le client final : pas d'augmentation de la facture
  - Les nouveaux acteurs du marché de l'énergie : non impliqués dans le financement des droits passés

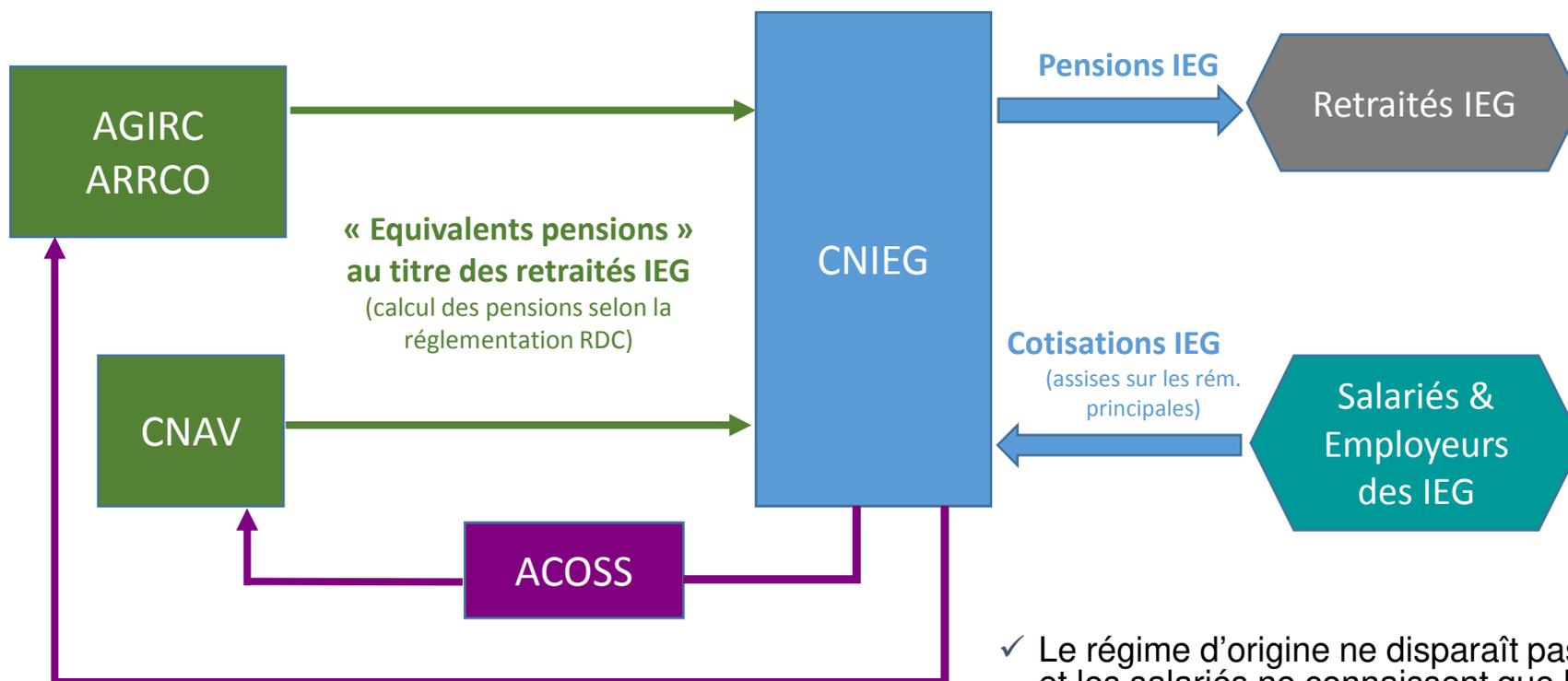


## La loi du 9 août 2004 a réformé le financement du régime en créant :

- L'adossement aux régimes de droit commun
- La contribution tarifaire d'acheminement (CTA)
- Des charges directement financées par les entreprises séparées entre droits passés (avant réforme) et droits futurs (après réforme)



## L'adossement aux régimes de droit commun



**Cotisations au titre des salariés IEG (calcul individuel) :** Taux cotisation RDC x Salaires primes incluses (DADS)

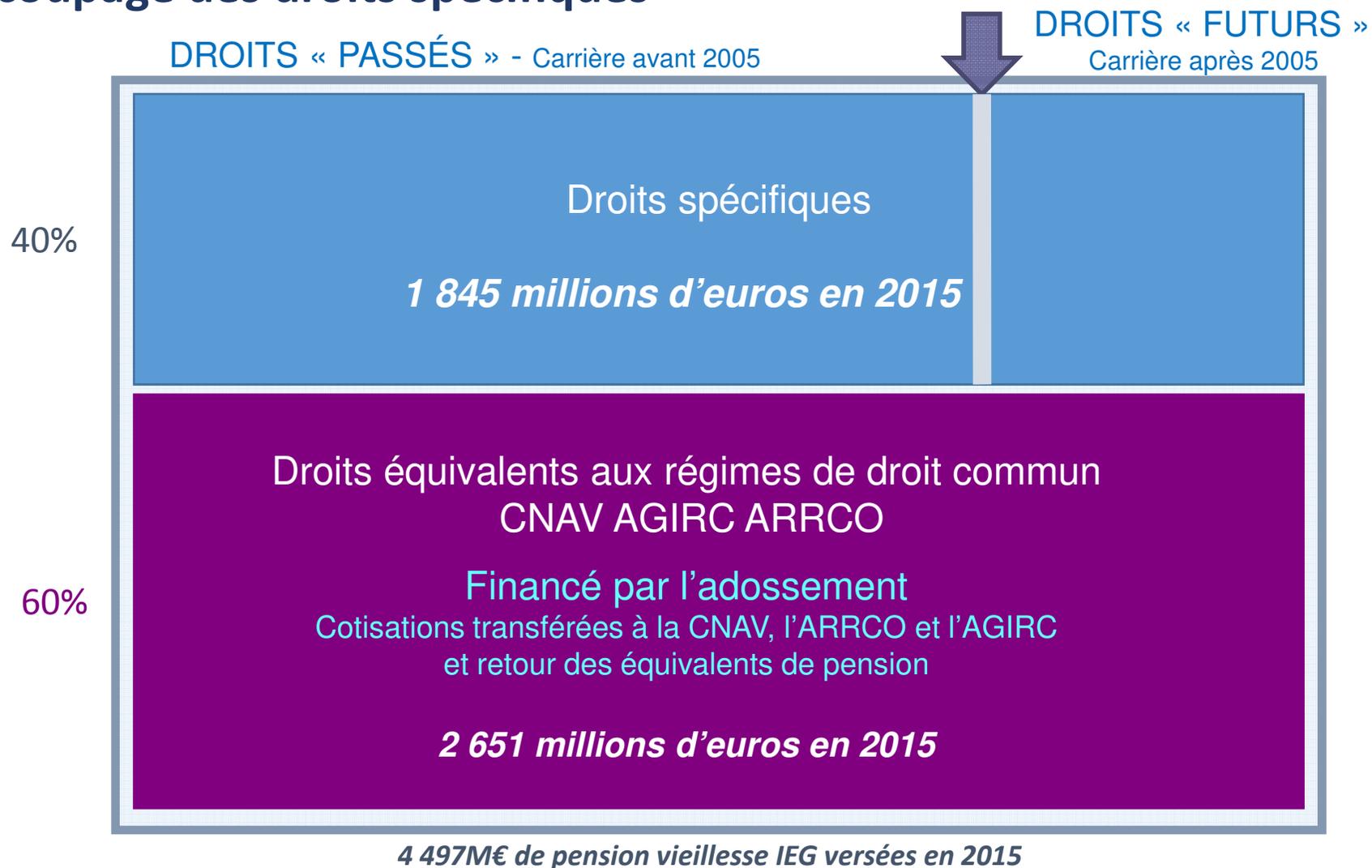
- ✓ Le régime d'origine ne disparaît pas, et les salariés ne connaissent que lui.
- ✓ L'adossement est complètement transparent pour les salariés
- ✓ La CNAV et l'ARRCO AGIRC ne financent pas les spécificités des retraites IEG



# La réforme du financement du régime en 2004

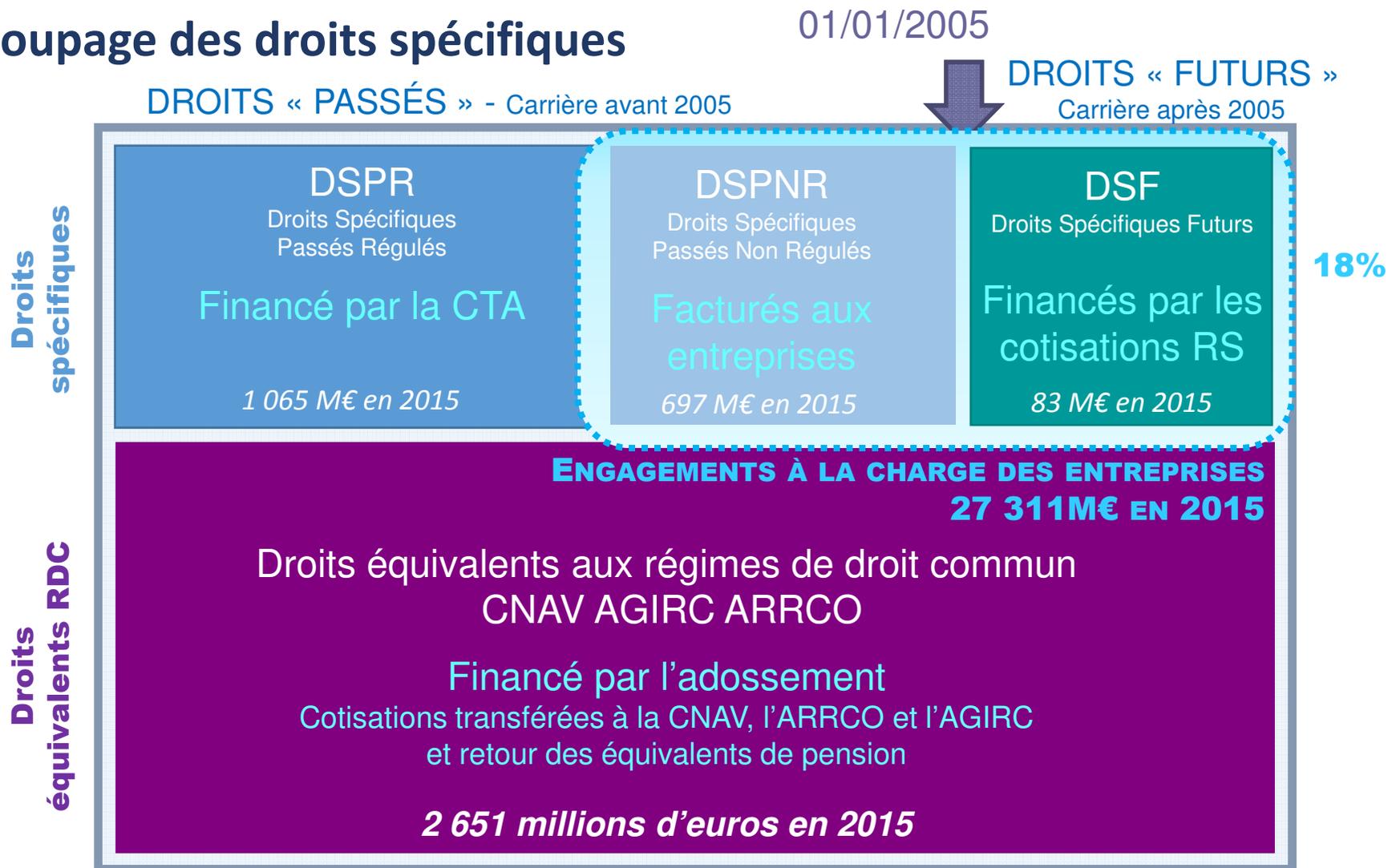
## Découpage des droits spécifiques

01/01/2005



# La réforme du financement du régime en 2004

## Découpage des droits spécifiques

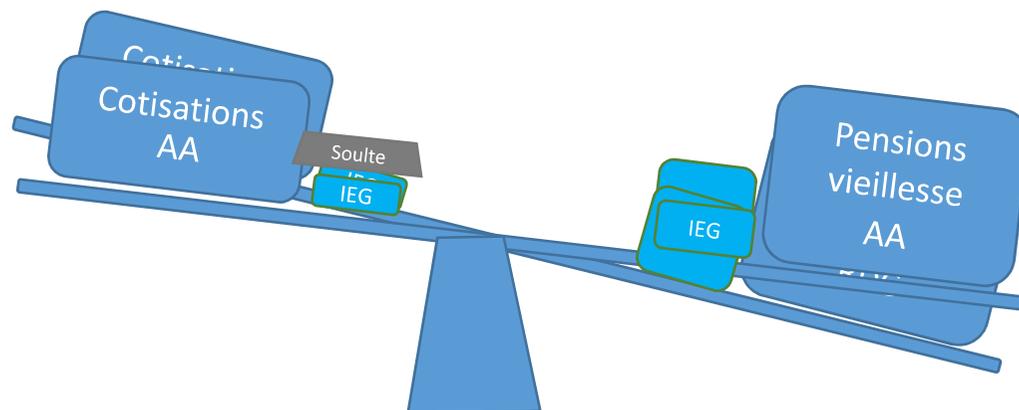


4 497 M€ de pension vieillesse IEG versées en 2015 / Engagement : 155 399 M€



## La neutralité financière

- **Principe de neutralité financière** : l'adossement ne doit pas dégrader le rapport de charge du régime d'accueil



- **Calcul des rapports de charges**
  - méthode prospective de pesée actuarielle
  - sur un horizon de 25 ansavant et après adossement
- **En cas de dégradation, égalisation des rapports de charges via**
  - Un droit d'entrée (soulte) qui «préfinance» le surcroît de charges
  - Ou abattement sur les droits repris par les RDC

- **Pesée de 2004** : le déséquilibre relatif du régime des IEG par rapport à celui des RDC a conduit :
  - ▶ Au versement d'une soulte de 7 649 M€ à la CNAV : Paiement pour 40% en 2005 et le solde étalé sur 20 ans et revalorisé
  - ▶ À la réduction des droits reconstitués pour les services passés (taux de reprise des droits passés), auprès de l'ARRCO (54,8%) et de l'AGIRC (94,7%)

## Suivi de l'adossement depuis 2005

- **La clause de revoyure AGIRC- ARRCO** : dispositif très défini, réglementé et plafonné, réalisé une seule fois en 2010
  - Taux de reprises définitifs des droits passés révisés en 2010 sur la borne haute des plafonds
    - 59,2% à l'ARRCO vs 54,8%
    - 97,8% AGIRC vs 94,7%
  - Règlement financier au profit du régime spécial :
    - régularisation du passé (2005 à 2010) ~280 M€
    - ~ 50 M€ par an sur les droits repris par AGIRC ARRCO
- **Le rapport au Parlement** : un rapport sur la « neutralité du dispositif d'adossement à l'égard des assurés sociaux relevant des RDC » réalisé en 2010 qui a confirmé la neutralité financière de l'adossement.

